

**PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MEMPHRÉMAGOG
MUNICIPALITÉ DE STUKELY-SUD**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 253-2016
ADOPTANT LES PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES POUR L'EXERCICE
FINANCIER 2017, DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'ANNÉE
2017 ET LA TARIFICATION DE SERVICES.**

ATTENDU QUE le conseil municipal doit adopter le budget de la municipalité pour le prochain exercice financier et y prévoir des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent ;

ATTENDU QUE le conseil municipal doit déterminer les taux de taxes foncières, compensations et tarification exigibles aux fins de l'équilibrage du budget de l'exercice financier 2017 ;

ATTENDU QUE les prévisions budgétaires des activités de fonctionnement et des activités d'investissement à des fins fiscales de l'exercice financier 2017 s'élève à 1 729 764 \$;

ATTENDU QUE l'évaluation totale imposable est de 135 735 000 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 14 novembre 2016 par la conseillère Céline Delorme Picken ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé la conseillère Céline Delorme Picken et résolu :

QUE le conseil municipal décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les prévisions budgétaires des revenus et charges des activités de fonctionnement et des activités d'investissement pour l'exercice financier 2017 de la Municipalité de Stukely-Sud sont adoptées. Ce budget est joint au présent règlement comme « Annexe 1 » pour en faire partie intégrante.

Advenant que l'une ou l'autre des approbations prévues à ce budget soit plus élevée que les dépenses réellement encourues en rapport avec cette approbation, la directrice générale et secrétaire-trésorière est autorisée à transférer l'excédent pour être utilisé pour payer toute autre dépense budgétaire dont l'estimation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 3

Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent à l'exercice financier 2017.

ARTICLE 4

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0,5323 \$ du 100 \$ d'évaluation selon la valeur apparaissant au rôle d'évaluation foncière en vigueur, soit le rôle triennal 2015-2016-2017.

Foncière générale	0,5242 \$ / 100 \$ d'évaluation
Règlement 221-2014 (garage municipal)	0,0081 \$ / 100 \$ d'évaluation

ARTICLE 5

Afin de payer les services de la Sûreté du Québec, il est par le présent règlement imposé et il est exigé pour l'année 2017 de tous les propriétaires des immeubles constituant une unité d'évaluation imposable, apparaissant au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, un tarif de 108,62 \$ l'unité.

Le nombre d'unité attribuable à chaque immeuble est déterminé selon l'usage, à savoir :

- A) IMMEUBLE RÉSIDENTIEL
 - par logement 1 unité
- B) IMMEUBLE COMMERCIAL
 - tout autre local commercial 1 unité
- C) IMMEUBLE AGRICOLE
 - bâtiment agricole raccordé au réseau 1 unité
- D) AUTRES IMMEUBLES
 - tout autre immeuble 1 unité

ARTICLE 6

Afin de payer les services de Sécurité incendie, il est par le présent règlement imposé et il est exigé pour l'année 2017 de tous les propriétaires des immeubles constituant une unité d'évaluation imposable, apparaissant au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, un tarif de 89.34 \$ l'unité.

Le nombre d'unité attribuable à chaque immeuble est déterminé selon l'usage, à savoir :

- A) IMMEUBLE RÉSIDENTIEL
 - par logement 1 unité
- B) IMMEUBLE COMMERCIAL
 - tout autre local commercial 1 unité
- C) IMMEUBLE AGRICOLE
 - bâtiment agricole raccordé au réseau 1 unité
- D) AUTRES IMMEUBLES
 - tout autre immeuble 1 unité

ARTICLE 7

Afin de rencontrer les charges administratives des activités de fonctionnement, il est par le présent règlement imposé et il est exigé pour l'année 2017, de tous les propriétaires des immeubles constituant une unité d'évaluation imposable, apparaissant au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la Municipalité, une compensation de 100 \$ l'unité.

ARTICLE 8

Afin de rencontrer les charges d'entretien et de fonctionnement en fourniture d'eau, le tarif pour les propriétés non-desservies mais ayant accès au réseau d'aqueduc est de 182,00 \$ l'unité.

ARTICLE 9

Afin de rencontrer les charges d'entretien et de fonctionnement en fourniture d'eau, le tarif pour les propriétés desservies par le réseau d'aqueduc est de 364,00 \$ l'unité pour les premiers 300 mètres cubes d'eau consommée annuellement.

ARTICLE 10

Le taux par mètre cube d'eau consommée par unité pour toute consommation annuelle dépassant 300 mètres cubes est de 1,5345 \$ le mètre cube supplémentaire.

ARTICLE 11

Le nombre d'unité attribuable à chaque immeuble est déterminé selon l'usage, à savoir :

- | | |
|--|---------|
| A) IMMEUBLE RÉSIDENTIEL | |
| • par logement | 1 unité |
| B) IMMEUBLE COMMERCIAL | |
| • tout autre local commercial | 1 unité |
| C) IMMEUBLE AGRICOLE | |
| • bâtiment agricole raccordé au réseau | 1 unité |
| D) AUTRES IMMEUBLES | |
| • tout autre immeuble | 1 unité |

ARTICLE 12

La tarification pour le service d'aqueduc est imposée au propriétaire de l'immeuble.

ARTICLE 13

Toute piscine située sur le territoire de la Municipalité doit s'approvisionner en eau à partir d'une source autre que le réseau d'aqueduc de la Municipalité.

ARTICLE 14

Le tarif pour la cueillette, le transport et l'enfouissement des résidus domestiques pour l'exercice financier 2017 est fixé à 108.36 \$ l'unité.

ARTICLE 15

Le tarif pour la collecte sélective pour l'exercice financier 2017 est fixé à 74.19 \$ l'unité.

ARTICLE 16

La tarification pour la gestion des matières résiduelles ainsi que pour la collecte sélective est imposée au propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 17

Le tarif pour la vidange des fosses septiques pour l'exercice financier 2017 est fixé à 91.80 \$ l'unité.

ARTICLE 18

La tarification pour la vidange des fosses septiques est imposée au propriétaire de l'immeuble desservi.

ARTICLE 19

Afin de rencontrer les coûts concernant les travaux de réfection des chemins municipaux, il est par le présent règlement imposé et il est exigé pour l'année 2017, de tous les propriétaires des immeubles constituant une unité d'évaluation imposable, apparaissant au rôle d'évaluation foncière en vigueur de la Municipalité, une taxe spéciale de 100 \$ l'unité.

ARTICLE 20

Le conseil municipal décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en cinq (5) versements, le premier versement étant dû trente (30) jours après l'envoi du compte de taxes, le deuxième versement soixante (60) jours après l'expiration du délai du premier versement, le troisième versement soixante (60) jours après l'expiration du délai du deuxième versement, le quatrième versement

soixante (60) jours après l'expiration du délai du troisième versement, et le cinquième versement soixante (60) jours après l'expiration du délai du quatrième versement. Cependant, si la date d'échéance est un samedi ou un dimanche, le paiement sera dû le lundi qui suit. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes excédant trois cents dollars (300 \$).

ARTICLE 21

Le conseil municipal décrète que les règles prescrites à l'article 2 ou en vertu de celui-ci, s'appliquent aussi à d'autres taxes ou compensations municipales que la Municipalité perçoit conformément à la *Loi sur la Fiscalité Municipale*, article 252 alinéa 4.

ARTICLE 22

Un supplément de taxes municipales ainsi que toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation en application de la *Loi sur la Fiscalité Municipale* articles 174 et suivants, doit être payé dans les délais prescrits par l'article 252 soit un versement unique ou lorsque le compte total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300 \$) elles peuvent être versées en cinq (5) versements égaux, sauf que l'échéance du deuxième versement, s'il y a lieu, est le soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du premier versement, que le troisième versement, s'il y a lieu, est le soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du deuxième versement, que le quatrième versement est le soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du troisième versement et que le cinquième versement est le soixantième jour qui suit la date d'exigibilité du quatrième versement.

ARTICLE 23

Le conseil municipal décrète que le solde total du compte devient exigible lorsqu'un versement n'est pas effectué à son échéance et porte intérêt annuel de 10 % par année conformément à la loi.

ARTICLE 24

Le conseil décrète que lorsqu'un chèque est remis à la Municipalité et que le paiement est refusé par l'institution financière, des frais d'administration de 15 \$ seront réclamés au tireur du chèque, en sus des intérêts exigibles.

ARTICLE 25

Le conseil décrète que les frais de photocopie et de reproduction soient fixés en fonction du *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels (c. A-2.1, r.1.1)*, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1, a. 11, 85 et 155, 1^{er} alinéa, par. 1 et 2 et 2^e alinéa)* lesquels droits prévus audit règlement sont indexés à compter du 1^{er} avril de chaque année selon un avis publié dans la Gazette officielle du Québec.

ARTICLE 26

Le conseil décrète que les frais d'envoi par télécopieur sont de 2 \$ par page pour un envoi local et 3 \$ par page pour un interurbain en Amérique du Nord.

ARTICLE 27

Le conseil décrète que le coût pour une licence pour les chiens est de 25 \$ pour la durée de vie de l'animal conformément au règlement # 2004-85 concernant les animaux.

ARTICLE 28

Les frais de commandite pour le bulletin municipal sont de :

Format carte d'affaires

125 \$ par année ou 25 \$ pour une édition pour les résidents de Stukely-Sud
200 \$ par année et de 40 \$ par édition pour les non-résidents

Format demi page

500 \$ par année ou 90 \$ pour une édition pour les résidents de Stukely-Sud
600 \$ par année ou 125 \$ pour une édition pour les non-résidents

De plus des frais d'envoi par la poste du journal municipal seront de 20 \$ par année ou 5 \$ par édition pour les envois à l'extérieur de Stukely-Sud seulement.

ARTICLE 29

Les frais de services techniques d'employés municipaux lors d'activités ou d'événements spéciaux sont facturés sur une base horaire plus 20% de charge sociale, frais de déplacement et autres s'il y a lieu, majorés de 15% de frais d'administration.

ARTICLE 30

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Eutiquio Alvarez
Maire

Louissette Tremblay
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : Le 14 novembre 2016
Adoption : Le 14 décembre 2016
Entrée en vigueur : Le 14 décembre 2016
Affichage : Le 15 décembre 2016